

Référence courrier :
CODEP-DRC-2024-056034

Monsieur le directeur de l'établissement
Orano Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE CEDEX

Montrouge, le 23 octobre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Recyclage - Site de la Hague
Lettre de suite de l'inspection du 24 septembre 2024 sur le thème « Radioprotection - Pôle de compétence en radioprotection »

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2024-0340 du 24 septembre 2024

Références :

- [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [3] Code du travail, notamment les livres I, III, IV et V de la quatrième partie « Santé et sécurité au travail »
- [4] Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection
- [5] Arrêté modifié du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 septembre 2024 sur le site de la Hague sur le thème « Radioprotection – Pôles de compétence en radioprotection ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux du fonctionnement des pôles de compétence en radioprotection d'Orano. Deux inspections simultanées ont eu lieu, le 24 septembre 2024, au sein des sites de la Hague et de Melox et une inspection a eu lieu le 27 septembre 2024 au sein des services centraux de la *Direction Health Safety Environment (DHSE)*.



La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue sur le site de la Hague pour y examiner le fonctionnement du pôle de compétence en radioprotection approuvé par l'ASN en 2022. Ce pôle de compétence assure la mission de conseiller en radioprotection (CRP), telle que prévue aux articles R. 1333-18 du code de la santé publique [1], R. 593-112 du code de l'environnement [2] et R. 4451-113 du code du travail [3]. Le pôle de compétence conseille l'exploitant sur les sujets en lien avec la protection de l'environnement et de la population au regard des risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants. Il conseille également l'employeur sur les sujets en lien avec la radioprotection des travailleurs.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que le fonctionnement du pôle de compétence du site de La Hague est satisfaisant. En particulier, les inspecteurs ont relevé que le site avait mené les actions permettant de traiter les écarts de qualification des membres du pôle ne respectant pas, au moment de la constitution du pôle, les attendus en termes de qualifications appelés à l'article 9 de l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection [1]. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté l'implication du site dans la démarche d'accréditation d'un organisme apte à réaliser, dans le respect des exigences d'indépendance et d'objectivité, l'ensemble des vérifications initiales et renouvellement de vérifications initiales des lieux de travail prévues par l'arrêté dit « vérification » [4], en complément des vérifications assurées par des membres du pôle de compétence.

La démarche d'évaluation périodique du bon fonctionnement du pôle, faite à l'occasion d'une revue annuelle, est également apparue conforme à l'attendue. Elle permet d'établir un diagnostic détaillé de l'adéquation des moyens techniques (en particulier matériels) et humains du pôle. Elle permet également d'identifier les axes d'améliorations possibles. Les inspecteurs soulignent positivement que ces revues sont aussi l'occasion d'évaluer plus largement l'état de la radioprotection du site, au travers l'analyse des écarts et signaux faibles. A ce sujet, les inspecteurs ont noté la mise en place d'un plan d'actions sur le site suite à l'augmentation constatée des situations d'écart dans le champ de la radioprotection, ayant notamment pour conséquences potentielles des contaminations internes des travailleurs.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que le grément du pôle est satisfaisant. Il lui permet d'assurer l'ensemble de ses missions appelées par les articles R. 4451-123 du code du travail et R. 1333-19 du code de la santé publique. Lors de l'examen par sondage de ces missions, les inspecteurs ont pu notamment apprécier l'implication du pôle dans la démarche d'évaluation des risques et de suivi de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs, avec une attention particulière pour les doses au cristallin.

Les inspecteurs ont cependant relevé quelques fragilités concernant la prévention des risques d'atteinte à l'indépendance et l'objectivité des membres du pôle. Ces fragilités doivent faire l'objet d'un suivi attentif. Vis-à-vis des moyens humains du pôle, bien que ce point ne fasse pas l'objet d'alerte, les inspecteurs ont attiré votre attention sur la suffisance des effectifs composant certains groupes d'astreinte, ou encore sur le nombre de membres du pôle ayant accès à SISERI.

Enfin, si l'implication du pôle sur les sujets ayant trait aux modifications des installations susceptibles d'avoir un impact sur la radioprotection des travailleurs ou sur la protection de l'environnement et de la population est apparue importante, la traçabilité des conseils émis par le pôle dans le cas de certaines modifications est apparue perfectible.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité et indépendance des conseils émis par le pôle de compétence lors des modifications des installations

Conformément à l'article R. 4451-124 du code du travail, « *I. Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans* ».

Les inspecteurs ont examiné la liste des conseils émis par le pôle concernant les modifications des lieux de travail et installations. Ils ont constaté que dans le cas de conseils émis sur des modifications hors processus « DAM¹ », la « fiche conseil » est rédigée par un membre du pôle, mais a pour approbateur et valideur un membre non présent dans le pôle. Aussi, si le document subit des modifications au cours de son circuit de relecture, la traçabilité de la position initiale du pôle, qui doit pouvoir être communiquée telle qu'émise directement à l'employeur et/ou à l'exploitant, n'est pas garantie, ce qui peut porter atteinte à l'indépendance du pôle.

Demande II.1 : revoir votre organisation afin que les conseils du pôle de compétence soit communiqué directement à l'employeur et/ou à l'exploitant.

Exigences d'indépendance et d'objectivité incombant aux membres du pôle de compétence

L'article 10 de l'arrêté [1] dispose : « *I. – L'employeur et l'exploitant fixent et formalisent les exigences organisationnelles et les moyens nécessaires à l'exercice des missions des pôles de compétence, notamment pour préserver l'indépendance et l'objectivité de leurs conseils en matière de radioprotection vis-à-vis de leurs autres missions. [...]* ».

L'article 9 du même arrêté dans son alinéa 4 dispose que : « *Lorsque, en raison de contraintes d'organisation justifiées, les membres des pôles de compétence exercent d'autres fonctions au sein de l'entreprise ou de l'établissement, l'employeur et l'exploitant s'assurent, chacun en ce qui le concerne, que celles-ci sont compatibles avec la réalisation des missions du pôle de compétence concerné ainsi qu'avec les exigences d'indépendance et d'objectivité mentionnées à l'article 10.* »

Parmi les membres du pôle de compétence, certains exercent des missions de management en délégation de l'employeur/exploitant, avec un lien hiérarchique avec d'autres membres du pôle. Aussi, en fonction des situations, ces membres peuvent signer un conseil en tant que membre du pôle chargé de porter le conseil, soit en tant que délégataire de l'employeur ou de l'exploitant, chargé de décider

¹ DAM : Demande d'Autorisation de Modification

des suites à donner à ce conseil. Aucune indication précise de la « fonction » du signataire n'est mentionnée.

Les membres concernés sont identifiés, et s'engagent à respecter les principes d'indépendance et d'objectivité. Lors des échanges avec vos représentants, ceux-ci ont indiqué ne pas avoir identifié de situation à risque à ce stade. Les inspecteurs considèrent cependant que cette situation organisationnelle peut être source de confusion pour les membres de pôle et pourrait porter atteinte à l'indépendance de leur conseil.

Demande II.2 : s'assurer et justifier, notamment à l'occasion des revues annuelles de fonctionnement du pôle, que l'organisation et/ou la nomination des membres du pôle de compétence ne remette pas en cause l'indépendance et l'objectivité des membres tel que demandé dans l'arrêté en référence [1]. Le cas échéant, préciser les évolutions décidées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Suffisance des moyens humains du pôle de compétence pour les missions nécessitant une continuité de service

Observation III.1 : l'article 12 de l'arrêté [1] dispose : « *Les pôles de compétence disposent des moyens humains et techniques appropriés leur permettant d'effectuer leurs missions.* »

L'employeur et l'exploitant mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir la continuité des missions des pôles de compétence. [...] ».

Les inspecteurs ont examiné les différents tours d'astreinte mis en place pour assurer en continu les missions du pôle qui le nécessitent, en particulier les missions ayant trait à la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence radiologique. Ils ont constaté que l'équipe d'astreinte composée d'experts (RPE) sur le volet « protection de la population/de l'environnement » était composée depuis plusieurs mois de 3 personnes, pour un effectif cible de 4 personnes. L'embauche d'une quatrième personne était en cours au moment de l'inspection. Bien que les membres du pôle de compétence n'aient pas fait état de difficultés particulières à ce sujet, les inspecteurs considèrent que cette situation, qui a perduré sur une longue période, présente des fragilités. La suffisance des moyens humains affectés aux missions nécessitant une astreinte devra faire l'objet d'une attention particulière.

Accès au système SISERI²

Observation III.2 : lors de l'inspection, un seul membre du pôle de compétence disposait d'un profil « CES » (profil permettant de renseigner la base SISERI avec les données administratives des

² Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants, plateforme gérée par l'IRSN et permettant de conserver l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.



travailleurs) et « CRP » (profil permettant de transmettre la dosimétrie opérationnelle des travailleurs) pour l'ensemble des travailleurs du site de la Hague. Dans le contexte de mise à jour de l'outil SISERI, il a été précisé que la charge de travail pour tenir à jour SISERI avait été importante pour la personne, mais aussi que cette charge de travail avait pu être absorbée.

Au regard de l'effectif de travailleurs présent sur site et du volume de données à traiter, les inspecteurs considère cependant que cette situation présente des risques, en particulier en cas d'absence de la personne ayant accès à SISERI. Ils ont noté lors des échanges au cours de l'inspection l'ajout prévu d'une autre personne ayant accès à SISERI.

Documents à mettre à jour

Observation III.3 : les inspecteurs ont noté dans la fiche de fonction ELH-2002-028583 que le responsable radioprotection SSER des UO pouvait potentiellement faire des astreintes. Or l'exploitant a bien précisé que la fonction induit bien de faire des astreintes dès que l'ensemble des compétences sont acquises par l'agent. Il conviendra donc de reformuler ce paragraphe.

De plus, dans la liste des membres du pôle de compétence, une personne n'avait pas le bon nom de famille suite à un changement de situation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé

Bastien DION